

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

transport de marchandises Question écrite n° 84850

#### Texte de la question

M. Jacques Grosperrin alerte M. le secrétaire d'État chargé des transports sur le risque inhérent à l'autorisation des véhicules de 44 tonnes pour le transport des produits agricoles et agroalimentaires à six essieux telle que projetée à partir de 2012 pour les nouveaux matériels et à partir de 2019 pour tous les véhicules. En effet ce type de matériel réduit de manière conséquente les gains de productivité attendus (5,5 % au lieu des 9 % à 11 % pour un cinq essieux) tandis même que la saisonnalité du transport des produits agricoles réduit encore ce gain, voire entraîne une perte. De surcroît les entreprises hésiteront d'autant plus à investir que le marché de l'occasion est inexistant. Dans ces conditions, il l'interroge sur l'intérêt d'un tel choix qui n'a été privilégié qu'au Royaume-uni, les autres pays de l'Union européenne ayant privilégié le cinq essieux.

#### Texte de la réponse

La circulation des ensembles de transport routier de 44 tonnes était déjà autorisée en France pour les transports combinés et les pré et post-acheminements des ports maritimes et fluviaux. Une dizaine de pays en Europe a généralisé la circulation des poids lourds de 44 tonnes ou plus : la Belgique (44 t), le Royaume-Uni (44 t), l'Italie (44 t), le Luxembourg (44 t), les Pays-Bas (50 t.), le Danemark (48 t.), la Finlande (48 t.), la Suède (48 à 60 t.) et la République tchèque (48 t.). Le Président de la République avait annoncé, le 26 avril 2010, que l'utilisation des camions de 44 t. serait étendue aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire pour renforcer la compétitivité de cette filière. Un projet de décret modifiant l'article 312-4 du code de la route a été élaboré au plan interministériel et vient d'être publié après avis du Conseil d'État. Le décret 2011-64 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur et l'arrêté du 17 janvier 2011 pris pour son application ont été publiés le 18 janvier 2011. Ils prévoient l'autorisation de circulation de poids lourds de 44 t. pour le transport de marchandises agricoles et agroalimentaires dès la publication du décret. Ces textes prévoient également, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'éco-redevance poids lourds, un élargissement de l'autorisation de transport jusqu'à 44 t. à l'ensemble des produits. La concomitance de ces deux mesures permettra ainsi de maintenir le développement des transports ferroviaires et fluviaux. Enfin, l'obligation d'un 6e essieu pour les véhicules effectuant des transports au-delà de 40 t. sera introduite progressivement à compter de 2014 pour les véhicules neufs puis pour tous les véhicules à compter de 2019. Ces dispositions auront un effet positif sur l'économie et permettront une réduction d'environ 1 % de la circulation des poids lourds, tout en préservant l'environnement, avec une réduction des émissions de CO2 estimée à un peu plus de 100 000 t. par an. La mise en place d'un 6e essieu sur les véhicules de transport apporte des garanties importantes pour la préservation des chaussées, qui constituent une préoccupation importante pour l'État et les collectivités locales.

#### Données clés

Auteur: M. Jacques Grosperrin

Circonscription: Doubs (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

 $\textbf{Version web:} \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE84850}$ 

Numéro de la question : 84850 Rubrique : Transports routiers Ministère interrogé : Transports Ministère attributaire : Transports

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 2010, page 8069 **Réponse publiée le :** 15 mars 2011, page 2538